



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-11-00062 DU 10 NOVEMBRE 2023

portant sur l'alimentation en eau potable de la commune de Melay,
comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection
(révision de la déclaration d'utilité publique du 3 janvier 2006)

ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 110-1 et L. 112-1, ainsi que R. 112-1 à R. 112-24 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, livre I^{er}, titre III, chapitre IV ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-2 et R. 1321-1 à R. 1321-7 ;

VU la délibération du 10 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Melay décide de demander la révision des périmètres de protection du captage d'eau potable ;

VU la décision n°E23000123/51 du 19 octobre 2023 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis du Délégué territorial Haute-Marne de l'agence régionale de santé Grand Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés concernent le territoire de la commune de Melay ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé, simultanément, du 29 novembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus, dans la commune de Melay :

- à une enquête d'utilité publique portant sur l'alimentation en eau potable de la commune de Melay comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection du captage – source du Poncet – sis sur le territoire de cette commune ;

- à une enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités.

Article 2 : Sont désignés, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Claude MARTIN, géomètre-expert retraité et, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Jean-Jacques FRANCO, ingénieur à la direction départementale des territoires retraité.

I – Enquête d'utilité publique

Article 3 : Un dossier d'enquête d'utilité publique sera déposé à la mairie de Melay, siège de l'enquête, pendant 17 jours consécutifs, du 29 novembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie (sauf dimanches et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre qui sera ouvert par le maire au même lieu, ses observations faites sur l'utilité publique des travaux précités et les conséquences de la dérivation des eaux.

D'autre part, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à la mairie de Melay, le samedi 2 décembre 2023, de 10 heures à 12 heures, le mercredi 6 décembre 2023, de 15 heures à 17 heures et le vendredi 15 décembre 2023, de 14 heures à 16 heures.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre, adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de Melay.

Article 4 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci devra adresser l'ensemble du dossier, avec son avis, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le dossier est retransmis au maire de Melay et le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est réputé comme ayant renoncé au projet.

Article 5 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions sera déposée ensuite à la préfecture de la Haute-Marne et en mairie de Melay.

Article 6 : Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces demandes devront être adressées à la mairie de Melay ou à la préfecture de la Haute-Marne (Bureau de l'environnement).

II – Enquête parcellaire

Article 7 : Les plans et état parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête coté, paraphé et déclaré ouvert par le maire de Melay seront déposés à la mairie de Melay, pendant le délai fixé à l'article 3 et aux heures et jours indiqués.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur à la mairie de Melay qui les annexera au dossier après les avoir visées.

Article 8 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus et dans les 24 heures, le registre sera clos et signé par le maire de Melay qui le transmettra avec le dossier d'enquête correspondant au commissaire enquêteur.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à la préfecture, en même temps que celui de l'enquête d'utilité publique.

III – Mesures de publication et de notification

Article 9 : Un avis faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera, pendant toute la durée de celles-ci, affiché à la porte de la mairie de Melay et publié dans les endroits fréquentés par le public par tous autres procédés en usage dans cette commune.

Ces formalités devront être effectuées avant le 20 novembre 2023 et justifiées par un certificat établi le 16 décembre 2023.

D'autre part, le même avis sera, à la diligence de l'autorité préfectorale et aux frais de la commune de Melay, publié en caractères apparents dans « La Voix de la Haute-Marne » et « jhm quotidien », diffusés dans le département de la Haute-Marne :

- une première fois avant le 20 novembre 2023 ;
- une seconde fois entre le 29 novembre 2023 et le 6 décembre 2023.

Article 10 : Le dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans la mairie sera, avant le 20 novembre 2023, notifié individuellement par la mairie de Melay, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics.

En cas de domicile inconnu, ladite notification sera établie en double exemplaire par la mairie de Melay qui en fera afficher une à la mairie concernée et, le cas échéant, devra assurer la notification de l'autre aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 11 : La publication et les notifications individuelles du présent arrêté seront faites notamment en application des dispositions des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits.

article L. 311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* » ;

article L. 311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* » ;

article L. 311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité.* ».

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 13 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim et le maire de Melay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la sous-préfecture de Langres, au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, aux commissaires enquêteurs titulaire et suppléant, à la délégation territoriale Haute-Marne de l'agence régionale de santé Grand Est, à la direction départementale des finances publiques des Vosges et au conseil départemental – direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire – pôle aménagement.

Chaumont, le **10 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,



Laurent GUILLEMOT